

**Enquête publique
sur le projet d'élaboration du
Règlement Local de Publicité (RLP)
de la commune de Lucé**

Demandeur : Commune de Lucé

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique

**Du 15 septembre 2023 à 09h00 au 06 octobre 2023 à 16h30 et prolongée jusqu'au
12 octobre à 16h30**

**Décision N° E 23000107/45 du 28 juin 2023 de Madame la Présidente déléguée du
Tribunal Administratif d'Orléans.**

Commissaire enquêteur : François CHAGOT

Rappel de l'enquête

L'enquête a pour objet le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Lucé. Aucun document local actuellement ne régit la publicité urbaine de cette commune. Ce projet de règlement visera notamment à préserver la commune d'implantations publicitaires peu qualitatives, à protéger le cadre de vie des Lucéens et à répartir de façon et harmonieuse les dispositifs publicitaires.

Analyse et motivations du commissaire-enquêteur en vue des conclusions sur l'enquête

A l'issue de l'enquête publique ayant duré 28 jours consécutifs, attendu que :

- La publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et pendant toute la durée de l'enquête;
- La publication dans les journaux l'Écho Républicain et Horizons a été faite au moins 15 jours avant le début de l'enquête ;
- Une seconde publication a été faite dans les journaux l'Écho Républicain et Horizons durant la première semaine de déroulement de l'enquête ;
- L'information des concitoyens a été effectuée également par voie d'affichage ;
- Le dossier soumis à enquête publique a été mis à la disposition du public à la mairie de Lucé et sur le site internet de la commune;
- Le commissaire enquêteur a tenu les permanences prévues par les arrêtés municipaux afin de recevoir le public ;
- La procédure d'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la réglementation,
- Aucun incident n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ont été pris en considération ;
- Les réponses apportées par la commune de Lucé, aux observations, répondent à celles-ci.

Considérant que :

- Le diagnostic est pertinent et a mis en évidence de nombreuses infractions en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes ;
- le projet de Règlement Local de Publicité correspond aux objectifs et orientations qui ont été fixés par le conseil municipal en date du 07 avril 2022 ;
- Le projet présenté paraît être de nature à améliorer et protéger le cadre de vie des habitants tout en préservant le dynamisme commercial ;
- Le projet de Règlement Local de Publicité contribuera à améliorer l'attractivité du territoire ;
- Le projet de Règlement Local de Publicité limitera la présence et le développement de dispositifs de publicité numérique ou lumineux ;
- Le Procès-Verbal de synthèse, reprenant les observations et une proposition de la commune de Lucé, a été produit à l'autorité organisatrice le 16 octobre 2023 dans les délais réglementaires. Ce document a été l'objet d'une remise en mains propres auprès de la responsable du service urbanisme de la commune de Lucé;
- Que les éléments de réponses présentés par la commune de Lucé sont source d'informations complémentaires précises et complète le projet de RLP;

Tenant compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations recueillies au cours de l'enquête qui ont fait l'objet d'une analyse, des réponses présentées par la commune de Lucé, le commissaire enquêteur émet un

avis favorable avec réserves

au projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Lucé

Le commissaire enquêteur formule les réserves suivantes :

- Conformément à l'observation de la Direction Départementale des Territoires, le commissaire enquêteur demande l'intégration dans le RLP de la commune de Lucé des dispositions, applicable à ladite commune, du Décret n° 2022-1526 du 7 décembre 2022 portant approbation de la directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres
- Harmoniser les Règlements Locaux de Publicité à l'échelle de l'agglomération Chartraine ;
- Maintenir une limitation de la surface hors tout maximale des panneaux d'affichage à 10.5m² ;
- Interdire la covisibilité panneaux affichage et vue sur la cathédrale.

Fait le 12 novembre 2023
Le commissaire enquêteur



François CHAGOT